

La vie de l'association p.1
Du nouveau chez nos adhérents p.3
Actus règlementaires p.5

SDAGE & programmes de mesures associés

Une instruction du gouvernement du 22 avril 2014 précise les modalités de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), prévue à l'article L212-2 du Code de l'environnement. Elle rappelle que les SDAGE et les programmes de mesures associés, élaborés en 2009, devront être mis à jour et publiés au JORF avant le 17 décembre 2015.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20148/met_20140008_0100_0048.pdf

Le Conseil général de l'environnement et du développement (CGEDD) a présenté son rapport d'évaluation à mi-parcours sur la mise en œuvre des SDAGE. Cette évaluation entre dans le cadre de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (dite DCE) qui impose aux Etats membres le retour au bon état ou au bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau présentes sur leur territoire.

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-a-mi-parcours-de-la-a1705.html>
http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008844-01_rapport_cle267d2a.pdf

..... La vie de l'association

Arrivée de Romain BOST à l'Alsape

Cette lettre est l'occasion de vous présenter Romain BOST, arrivé en janvier 2014 à l'Alsape. Il est chargé au sein de l'association d'assister notre directrice Sophie RAPOSO. Ses principales missions sont l'organisation d'évènements, le suivi et l'enrichissement de la documentation ainsi que la gestion courante de l'association. Né à Roanne, Romain BOST est diplômé de l'école d'ingénieurs Polytech Annecy-Chambéry dans la filière Génie de l'Environnement et a obtenu l'année dernière un master Responsable Qualité Sécurité Environnement à Saint Etienne. Il a travaillé dans plusieurs entreprises industrielles de la région Rhône Alpes (ses missions : audits SMS, évaluation du risque chimique, ATEX, gestion des déchets, ...).

« Je suis convaincu que, sur les thématiques de l'environnement et de la sécurité des biens et des personnes, le partage d'informations et de bonnes pratiques est primordial pour que chacun progresse significativement. Je m'inscris dans l'engagement de l'association de fédérer nos adhérents autour de cette politique d'échanges. Je suis à votre disposition dès à présent pour répondre à vos questions et j'espère pouvoir très vite tous vous rencontrer que ce soit lors d'une réunion ou d'une visite sur votre site. »

Prochains rendez-vous de l'Alsape

14 novembre 2014 : Conseil d'Administration de l'Alsape

28 novembre 2014 : Réunion d'information « Qualité de l'air et Industrie – le point sur les contraintes réglementaires et les nouvelles dispositions locales pour maîtriser au mieux son impact »

..... La vie de l'association

Retour sur le Comité de Bassin Loire Bretagne du 2 octobre :

Adoption du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) :

Le comité de bassin a adopté le projet de SDAGE 2016-2021 qui va être soumis à partir de la fin de l'année aux observations du public et des assemblées.

Le SDAGE a pour objectif de stopper toute dégradation de la qualité des eaux et de reconquérir un bon état de toutes les eaux. Ce document fixe les objectifs à atteindre en termes de qualité des eaux et des milieux aquatiques, de quantité d'eau, de répartition et de gestion de la ressource.

Une consultation sur l'eau, les inondations, le milieu marin :

À partir du 19 décembre 2014, les assemblées régionales, départementales et locales et tous les habitants du bassin Loire Bretagne sont invités à donner leur avis sur les plans d'actions pour l'eau (SDAGE), les inondations (PGRI) et le milieu marin (PAMM).

Avis favorable pour deux projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

Le comité de bassin a émis un avis favorable sur les projets de SAGE « Allier aval » (départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Nièvre) et « Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers » (Vendée).

Une motion contre le prélèvement de 175 millions d'euros par an sur le budget des agences de l'eau :

Le comité a mandaté son président pour s'engager dans une concertation sur une proposition de réforme qui confierait aux agences de l'eau et aux comités de bassin des compétences redéfinies. Il entend préserver les moyens nécessaires pour la politique de l'eau et de la biodiversité et réaffirmer les principes de bonne gestion des fonds collectés par les agences de l'eau destinés à l'eau et seulement à l'eau.

🌐 Renouvellement des Comités de Bassin : Dominique Durand, Vice-Président de l'Alsape, continuera à défendre les intérêts des industriels au sein du Comité de Bassin Loire-Bretagne

Le renouvellement des différents Comités de Bassin a eu lieu récemment. Le fonctionnement de ces assemblées a connu plusieurs modifications : le nombre de représentants industriels a diminué au profit des associations de protection de la nature, le collège des usagers est clarifié tandis que la lutte contre l'absentéisme est renforcée.

Trois sous-collèges sont créés au sein du collège des usagers : usagers non professionnels, usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » et usagers professionnels « entreprises à caractère industriel et artisanat ».

En cas d'absence de l'un des membres du comité lors de trois séances consécutives et à défaut de réponse de l'intéressé, ce dernier est déchu de son mandat et est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le président du Comité de Bassin doit être un représentant des collectivités territoriales ou une personne qualifiée. Trois vice-présidents sont élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour une durée de trois ans. Un bureau comportant au minimum le président et les vice-présidents est créé.

Le Comité de Bassin pourra organiser des formations pour chacun de ses membres.

Agence de l'eau Loire-Bretagne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186926&dateTexte=&categorieLien=id>

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186928&dateTexte=&categorieLien=id>

Agence de l'eau Rhin-Meuse :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181915&dateTexte=&categorieLien=id>

Agence de l'eau Seine-Normandie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186918&dateTexte=&categorieLien=id>

Agence de l'eau Adour-Garonne :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186924&dateTexte=&categorieLien=id>

Agence de l'eau Artois-Picardie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186916&dateTexte=&categorieLien=id>

« L'agence de l'eau Loire Bretagne, pour beaucoup d'entre vous cela ne représente qu'une déclaration et qu'un prélèvement annuel dont il faut tenir compte dans le budget. Moins nombreux sont ceux d'entre vous qui ont bénéficié de subventions ou de prêts de l'agence.

Mais l'agence de l'eau, à travers le comité de bassin, c'est aussi un lieu où des décisions sont prises qui entraînent souvent des contraintes supplémentaires pour vos services environnement et des coûts associés.

Aussi, il est important que vous soyez représentés lors des différentes discussions que se soit sur le SDAGE ou les programmes des redevances et des aides.

Le comité de bassin a été renouvelé en juillet 2014. Les industriels sont représentés par 21 membres. L'Alsape a toujours siégé au comité, M. Détanger (ancien président de l'Alsape) en a même assuré la présidence pendant de nombreuses années. J'ai eu le plaisir d'être nommé au comité en tant que vice président de l'Alsape. Deux autres membres du comité de bassin sont adhérents de notre association.

Lors des prochaines réunions des diverses commissions du CB nous aurons à cœur, d'éviter la surenchère dans la mise en place des normes issues des réglementations européennes, de minimiser les hausses de redevance qui ne manqueront pas d'être envisagées, d'éviter si possible la multiplication des analyses réglementaires.

Mais pour que vos positions soient encore plus écoutées, il nous faut convaincre les représentants des collectivités locales. C'est pourquoi nous organiserons des échanges avec les élus de notre territoire géographique (membres du CB) dès que des questions importantes seront mises à l'ordre du jour. »

Dominique DURAND – Vice-Président

..... Du nouveau chez nos adhérents

Agenda



Le 26^{ème} salon international des équipements, des technologies et des services de l'environnement se tiendra du 2 au 5 décembre 2014 à l'Eurexpo de Lyon.

www.pollutec.com



La DIRECCTE Rhône-alpes organise le jeudi 6 novembre 2014 un colloque en partenariat avec l'Anact, Aravis, la Carsat, l'INRS sur le thème : « De la prévention des risques psychosociaux à la performance de l'entreprise : comment agir ? ».

À destination des chefs d'entreprises de toute taille, DRH, responsables sécurité ou production, encadrants, représentants du personnel (DP ou CHSCT), préventeurs, cette journée sera l'occasion de mieux appréhender la prévention intégrée des RPS et d'échanger à partir de pratiques professionnelles issues du terrain.

Pour plus d'informations et pour vous inscrire, cliquez sur le lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Colloque-prevention-de-risques>



Le Groupe AFNOR organise 50 ateliers en France et des web-conférences pour vous aider à comprendre les futures versions des normes ISO 9001 et 14001.

<http://www.afnor.org/profils/centre-d-interet/qualite-revision-iso-9001/iso-9001-2015-et-iso-14001-2015-revolution-ou-evolution-ateliers-decouverte-et-web-conferences-du-groupe-afnor>

🌐 Le site Michelin de Roanne sécurise ses interventions en espaces confinés

Depuis le mois de juin, les pompiers permanents du site Michelin de Roanne sont équipés d'un kit espace confiné qui permet à l'intervenant d'être secouru lorsqu'il intervient dans ces zones. Le système permet de tracter la personne en cas de malaise ou d'intoxication à l'aide d'un câble relié à un treuil.

Toutes les personnes intervenant dans les espaces confinés ont reçu une formation spécifique dispensée par le service Environnement et Prévention.

Chaque intervention en espace confiné fait l'objet d'un permis de pénétrer en espace confiné établi par le pompier et les intervenants.

Une checklist permet de vérifier les points essentiels liés à la sécurité avant le début de l'intervention : nom des intervenants, nom du surveillant, nom de la personne autorisant les travaux, mesures du taux d'oxygène dans l'air qui doit être au minimum de 20% et relevé de température de l'air ambiant qui ne doit pas dépasser 35°C.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il est interdit d'engager du personnel dans l'espace confiné.



Nota : L'INRS a récemment publié la brochure ED 6184 relative à la sécurité et la protection de la santé des personnels intervenants en espaces confinés, qui remplace la brochure ED 967, datant de 2006. Elle présente les démarches de prévention à adopter lors d'interventions ponctuelles dans ces espaces.

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/medias/medias/doc/publications.html?refINRS=ED%206184>

🌐 Rhonibat, société de Rhoni Group, nous présente sa démarche sécurité récompensée récemment par l'obtention de la certification MASE

La société Rhonibat développe une offre basée sur la proximité et la qualité de service, dans le domaine des travaux du bâtiment second œuvre, de la rénovation énergétique et de la maintenance multi-service.

Consciente des enjeux liés à une bonne gestion de la qualité, Rhonibat obtient, dès 1992, le label distinctif Qualibat, qui certifie que l'entreprise dispose des moyens nécessaires pour permettre une prestation professionnelle, avec un personnel compétent et formé.

Engagée depuis dans une démarche d'amélioration continue, Rhonibat devient en 2010 la première PME de France à obtenir l'attestation ISO 26000 en responsabilité sociale et sociétale, suivie par les certifications ISO 9001, en relation client, ISO 14001 en environnement durable, et OHSAS 18001, santé et sécurité.

Afin de s'impliquer encore plus dans la démarche des certifications, Rhonibat réussit en mars 2014, la certification MASE, pour l'industrie chimique, et fait reconnaître ainsi, son attachement à la sécurité de ses salariés, de ses sous-traitants et de ses intérimaires.

Depuis l'obtention de cette certification, Rhonibat fait avancer son système de management de la sécurité grâce aux remontées terrains, aux causeries (réunion de 10-15 minutes où chacun parle librement des risques vécus, de sécurité, d'environnement, ...).

Tous ces échanges permettent à nos collaborateurs de prendre conscience des risques, de se responsabiliser et de travailler dans de meilleures conditions.

Suite à la mise en place de ces process, Rhonibat a déjà accru la sécurité de ses collaborateurs et des personnes en co-activité sur ses chantiers, tout en maintenant la qualité de ses prestations.

Agenda



L'INRS organise les 27 et 28 novembre 2014 en partenariat avec douze organismes un colloque sur les cancers professionnels. L'objectif est de faire le point sur les dispositifs de vigilance ainsi que sur les études et actions récentes menées pour détecter au plus tôt les nouveaux produits ou procédés susceptibles de causer des cancers.

Pour plus d'informations et pour s'inscrire (inscription payante), cliquez sur le lien suivant :

<http://cancersproinsrs.web-events.net/>



Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie vous invite à la conférence sur la réglementation des produits biocides organisée par la DGPR le mardi 4 novembre 2014 à Paris (La Défense) de 9h30 à 17h30 avec la participation du Bureau des substances et des préparations chimiques (DGPR/BSPC), d'un intervenant de la commission européenne et de l'ANSES.

Pour consulter le programme, cliquez sur le lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/OJ_Mardi_DGPR_Biocides_2014.pdf

Pour vous inscrire, cliquez sur le lien suivant :

<http://enqueteur.dgpr.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=23447&lang=fr>

..... Du nouveau chez nos adhérents

OPTSYS lance son SMART BOOK

OPTSYS (filiale du Groupe NEXTER Systems) est une PME de 30 personnes située à Saint Etienne au cœur du Pôle Optique et Vision de la Région Rhône-Alpes. Elle conçoit, commercialise et fabrique des systèmes de vision protégée pour l'armement. OPTSYS est certifié ISO 9001v2008, ISO 14001v2004 et AQAP 2110 ed.3 v2009 depuis 2009.

Suite à l'engagement du groupe NEXTER sur la sécurité en 2013, OPTSYS a souhaité développer ces exigences dans sa politique managériale pour améliorer les niveaux de sécurité et santé au travail inhérents aux activités internes et externes d'OPTSYS.

À travers ce projet, OPTSYS souhaite prouver sa volonté à tenir compte de la santé sécurité au travail (SST) de ses salariés tout au long du cycle de vie des produits ainsi que dans les déplacements externes à l'entreprise (trajets domicile-travail, déplacements commerciaux, salons, missions chez les clients, ...).

Les notions de SST apportent une nouvelle vision à l'entreprise et instaurent ainsi une culture sécurité à son personnel. Le changement de culture de chacun passe par l'analyse instantanée d'une situation en faisant ressortir ce qui est positif de ce qui nous paraît personnellement « à risques » sur le triptyque QSE.

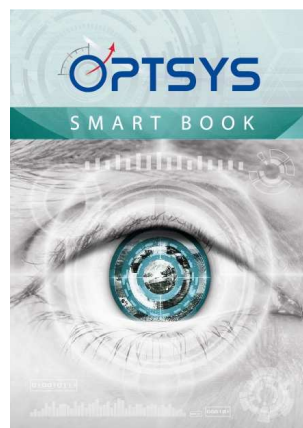
Pour asseoir cette évolution de la politique d'entreprise, OPTSYS a créé le « SMART BOOK ». Il s'agit d'un carnet de remontées d'informations qui permet à l'ensemble du personnel de l'entreprise (quel que soit sa situation) de remonter tous types d'événements à risques et/ou opportuns (étonnements, suggestions, innovation, ...) et ce, où qu'il soit (trajets, clients, production, bureau, ...).

Ce carnet prochainement mis en service permettra d'impliquer davantage le personnel, de simplifier la remontée d'informations et de capitaliser sur le quotidien.

La personnalité de l'individu et sa remise en cause à travers ce carnet est très importante puisque chacun d'entre nous a un regard différent sur chacune des situations. Nous pouvons apprendre de tout le monde à nous améliorer !

Les mots d'ordre du « SMART BOOK » sont : Observation et Etonnement induisent Rédaction et Traitement.

Nous espérons vous faire part prochainement des résultats de ce projet.



Les Agences de l'Eau peuvent vous aider à financer vos projets !

Ségolène Royal a présenté en Conseil des ministres quatre mesures pour accélérer l'atteinte des grands objectifs de la politique de l'eau. Les agences de l'eau devront concentrer leurs financements sur ces priorités :

- Lutter contre les pollutions : nitrates, pesticides et micropolluants
- Lutter contre le gaspillage et promouvoir une gestion économe de la ressource en eau
- Améliorer la gestion des milieux aquatiques, restaurer les continuités écologiques et lutter contre l'artificialisation des sols
- Faire du domaine de l'eau un levier pour l'activité économique et la création d'emplois non délocalisables.

Si vous avez un projet dont les objectifs s'inscrivent dans ces 4 grandes priorités, un financement est possible.

Pour en savoir plus, cliquez sur le lien suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Des-mesures-pour-renforcer-la-40272.html>

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne lance la 8^{ème} édition des Trophées de l'eau :

Vous êtes chef d'entreprise, exploitant agricole, représentant de collectivité territoriale ou animateur d'association.

Vous avez réalisé une action exemplaire de reconquête ou de préservation de la ressource en eau ou des milieux aquatiques.

Cette action est aujourd'hui terminée et vous avez obtenu des résultats concrets que vous souhaitez valoriser ?

Participez aux Trophées de l'eau 2015 et proposez votre candidature avant le 16 mars 2015 !

Votre action sera peut-être récompensée et pourra donner des idées à d'autres.

Pour plus d'informations et pour candidater, cliquez sur le lien suivant :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/les_rendez-vous_de_leau/trophees_de_leau/trophees_2015

Le bénéfice des droits acquis : mythe ou réalité ? Témoignage du cabinet d'avocats Carl Enckell



Carl ENCKELL
Avocat au Barreau de Paris
Spécialisé en droit de l'environnement
Fondateur du cabinet ENCKELL Avocats

1. Comment définiriez-vous le bénéfice des droits acquis ICPE ?

De manière classique, on définit les droits acquis comme étant les droits valablement entrés dans le patrimoine d'un individu sous l'empire d'une loi ancienne et qui ne peuvent plus être remis en cause par application d'une loi nouvelle (principe de non-rétroactivité de la loi). Appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le principe des droits acquis permet à une installation non classée ou une installation classée au titre d'une nomenclature différente de continuer à fonctionner sans avoir à entamer les procédures liées à la nouvelle nomenclature établie par décret (déclaration, enregistrement, autorisation), sous certaines conditions.

2. Quelles sont les références réglementaires liées à cette démarche ? Avez-vous des exemples de jurisprudence ?

Le principe des droits acquis en matière d'ICPE a été intégré dans le Code de l'environnement. Il a également fait l'objet de nombreuses jurisprudences. Le principe des droits acquis ICPE est éternisé par l'article L513-1 du Code de l'environnement :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret (Ord. n° 2009-663 du 11 juin 2009, art. 8).

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification (L. n° 2013-619 du 16 juill. 2013, art. 2).

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. » (L. n° 76-663 du 19 juill. 1976, art. 16, remplacé par L. n° 93-3 du 4 janv. 1993, art. 7)

Les précisions relatives aux modalités de mise en œuvre du régime des droits acquis ICPE sont détaillées aux articles R513-1 et R513-2 du Code de l'environnement.

La jurisprudence est venue apporter un certain nombre de précisions relatives au régime des droits acquis :

- Pour bénéficier des droits acquis, les installations doivent être en situation administrative régulière, ce qui n'est pas le cas d'une activité ayant été mise en service et fonctionnant sans l'autorisation requise au titre de la loi du 19 décembre 1917 (CAA, 20 déc. 2001, n° 98BX00053). Il en est de même pour une activité ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration mais qui a été mise en service et est exploitée sans que le préfet ait délivré le récépissé de déclaration (CE, 1er juill. 1987, n° 69948).

Lancement d'un appel à projets par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse :

L'AERMC lancera en novembre prochain un appel à projets portant sur les économies d'eau. Cet appel à projets s'adresse aux collectivités et usagers économiques (hors agriculture).

L'Agence de l'Eau souhaite accompagner financièrement ces usagers pour mettre en œuvre la lutte contre le gaspillage qui est une mesure du plan de bassin d'adaptation au changement climatique récemment adopté. Sont concernés par cet appel à projets les études, travaux, équipements, qui permettent de réduire les gaspillages et d'améliorer les rendements des réseaux, ou de réduire les consommations (mise en œuvre de technologies économes en eau, changement de pratiques).

Les projets devront être déposés du 1^{er} novembre 2014 au 31 mai 2015.

L'AERMC financera les dossiers retenus jusqu'à 50% du montant des opérations. Pour cet appel à projets, l'AERMC prévoit d'investir 20 millions d'euros.

Consulter les appels à projets de l'Agence de l'Eau (les informations sur l'appel à projets précité seront disponibles en novembre) :

<http://www.eaurmc.fr/teleservices/appels-a-projets.html>

Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature ICPE :

Ce décret publié au JORF n° 0054 du 5 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, dit « CLP ». La plupart des rubriques 1000 sont supprimées au profit des nouvelles rubriques 4000 sans correspondance linéaire (comme pour les classifications CLP). <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028680960&dateTexte=&categorieLien=id>

Dans ce cadre, l'INERIS a publié la nouvelle version du guide relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature ICPE.

http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/30287/0

..... Actus réglementaires

- Ne peuvent bénéficier des droits acquis que les installations mises effectivement en service. Ce n'est par exemple pas le cas d'une activité bénéficiant d'un récépissé de déclaration mais dont l'activité n'a pas débuté au moment du changement de nomenclature (CAA Bordeaux, 3 juill. 2006, n° 02BX01316).
- Les droits acquis ne valent que dans la limite des activités exploitées au moment du changement de la nomenclature, les extensions ou modifications étant soumises selon le cas à nouvelle déclaration, nouvelle autorisation (CE, 21 oct. 1988, n° 67212) ou nouvel enregistrement.
- De même, le bénéfice d'antériorité ne peut être conservé qu'en l'absence de modifications apportées postérieurement à son classement, aux conditions d'exploitation de l'activité en cause (CE, 4 juin 2010, MEEDAT c/ SARL Ennemond Preynat, req. n° 306249).

3. À qui s'adresse cette démarche et comment en bénéficier ?

Cette démarche s'adresse aux exploitants d'installations qui, en raison d'un changement de la nomenclature se retrouvent soumis, au titre de la nouvelle réglementation, à une procédure de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ICPE.

Les installations concernées peuvent bénéficier du régime des droits acquis en faisant une déclaration d'existence auprès du Préfet. Cette déclaration ne concerne cependant que les activités non connues de l'administration (L513-1 du Code de l'environnement).

Par souci de prudence, il est recommandé d'effectuer la déclaration d'existence en préfecture, quand bien même les activités en cause seraient déjà connues de l'administration.

Dans sa déclaration d'existence, l'exploitant doit fournir au préfet les indications relatives à (art. R513-1 du Code de l'environnement) :

- l'identité de l'exploitant :
Pour une personne physique : nom et prénoms, domicile ;
Pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et enfin qualité du signataire de la déclaration ;
- l'emplacement de l'installation ;
- la nature et le volume des activités exercées en précisant les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Suite à cette déclaration, le préfet peut exiger que l'exploitant fournisse à l'administration des éléments sur tout ou partie du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation (cf. question 6).

4. Le délai d'un an court à compter de la date de publication. Comment prendre en compte les dates d'application comme pour le décret n° 2014-285 publié le 5 mars 2014 mais applicable au 1^{er} juin 2015 ?

Comme indiqué à l'article L513-1 du Code de l'environnement, le délai d'un an dont disposent les exploitants pour faire leur déclaration court à compter de la date de publication du décret au journal officiel. Dès lors, par précaution, seule cette date doit être prise en compte.

5. Peut-on perdre le bénéfice de l'antériorité lorsque l'on procède à une mise à jour de la situation ICPE de l'entreprise ?

Le bénéfice d'antériorité ne peut être conservé qu'en l'absence de modifications apportées postérieurement à son classement, aux conditions d'exploitation de l'activité en cause (CE, 4 juin 2010, MEEDAT c/ SARL Ennemond Preynat, req. n° 306249 déplacement dans une autre commune).

En effet, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (R512-33 et R512-46-23 du Code de l'environnement).

Dès lors, le bénéfice de l'antériorité est perdu si une telle mise à jour de la situation ICPE de l'entreprise est effectuée et qu'elle entraîne un changement notable.

..... Actus réglementaires

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement n° 842/2006 :

Les gaz à effet de serre fluorés (GESF) concernent, entre autres, la plupart des fluides frigorigènes. Ce règlement :

- aura notamment une incidence sur les fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements concernés : avec la prise en compte du paramètre « PRP » (potentiel de réchauffement planétaire) en plus de la quantité de fluide présent dans les circuits planétaire)
- et vise la suppression des GESF dont le PRP est supérieur à 2500 d'ici 2020 (exemple : R404a).

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_2014.150.01.0195.01.FRA

N'hésitez pas à consulter la présentation de la DGPR sur ce nouveau règlement :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Mardi_DGP_R_13_mai_2014_SITE_MEDDE.pdf

Alternatives aux gaz fluorés HFC dans les installations de climatisation et de réfrigération :

L'ADEME a publié une étude sur les alternatives possibles aux HFC dans les installations de réfrigération et de climatisation.

L'étude comprend 23 fiches « applications » permettant de juger rapidement de la viabilité, des avantages et inconvénients de chaque solution, ainsi que de découvrir les possibilités et freins qui se présentent pour la modification ou le remplacement des systèmes fonctionnant avec des fluides HFC à fort pouvoir de réchauffement global :

http://www.uniclimate.fr/fileadmin/BA_SE_DOCUMENTAIRE_UNICLIMATE/Actualites/2014/Fiches_FR.zip

http://www.uniclimate.fr/fileadmin/BA_SE_DOCUMENTAIRE_UNICLIMATE/Actualites/2014/Rapport_alternative_HFC_V_020114.pdf

6. Quels impacts positifs pour l'entreprise bénéficiaire peuvent être attendus ? En terme de procédure ICPE ? En termes de prescriptions applicables ? Par exemple, une entreprise peut-elle espérer ne pas être soumise à déclaration contrôlée suite à une modification de la nomenclature par décret ? Peut-elle espérer ne pas être soumise à l'obligation de réaliser le contrôle périodique grâce au bénéfice des droits acquis ?

Les droits acquis ne portent que sur le statut administratif du site et non sur les conditions de fonctionnement. Le préfet peut, par conséquent, toujours soumettre l'installation à des prescriptions de fonctionnement induites par la nouvelle nomenclature (article L513-1, al. 3 du Code de l'environnement).

À ce titre, le préfet peut exiger que l'exploitant fournisse à l'administration des éléments sur tout ou partie du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Néanmoins, ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation (article R513-2 du Code de l'environnement).

L'exploitant des installations concernées par le régime des droits acquis n'est donc pas exonéré de respecter l'ensemble des prescriptions de fonctionnement applicables à la nouvelle catégorie dont dépend l'activité en question.

Par ailleurs, lorsqu'un arrêté ministériel (arrêté type) fixe de nouvelles prescriptions, leurs modalités d'application aux installations existantes et le calendrier d'entrée en vigueur sont généralement précisés par l'arrêté.

Dès lors, l'avantage principal du régime des droits acquis consiste dans le fait que les exploitants des installations concernées sont dispensés de constituer un nouveau dossier de demande administrative ICPE et de suivre la procédure complète, qui peut être assez longue et coûteuse.

7. Quelles sont les difficultés actuelles rencontrées par les entreprises qui font cette demande ? Que faire lorsque l'on n'a pas de réponse de l'administration ?

Deux difficultés principales peuvent être dégagées :

- La difficulté pour l'exploitant d'arriver à distinguer, parmi les obligations qui s'imposent aux installations appartenant à la nouvelle nomenclature ICPE, celles qui s'appliquent à son installation de celles auxquelles il n'est pas assujéti. Par exemple, toutes les obligations qui relèvent d'un arrêté type ne s'appliquent pas nécessairement immédiatement.
- Le fonctionnement sous régime d'antériorité peut freiner le développement de l'entreprise puisqu'il empêche d'effectuer certaines modifications (cf. question 5).

8. Quelles sont les solutions envisagées par l'administration pour faciliter la démarche (notamment dans le cadre du plan de simplification du gouvernement en faveur des entreprises) ?

Aucune disposition destinée à faciliter la démarche de demande de bénéfice des droits acquis n'a, à notre connaissance, été prévue.

En revanche, il est important de préciser que le nouveau principe, selon lequel le silence de l'administration vaut accord, n'est pas applicable à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il conviendra donc toujours d'obtenir l'accord express de l'administration.

9. Quels conseils pourriez-vous donner aux entreprises qui ont l'intention de faire une demande d'antériorité ?

Il est recommandé aux entreprises ayant l'intention de faire une demande d'antériorité :

- De ne pas attendre la fin du délai d'un an, à compter de la publication du décret, pour constituer leur dossier et faire leur déclaration.
- De recourir aux conseils d'un spécialiste afin de déterminer en amont quelles obligations sont susceptibles de s'imposer dans le cadre du régime des droits acquis ICPE.

..... Actus règlementaires

La CARSAT Nord-Picardie a édité une fiche de questions-réponses relatives à la création et à l'utilisation pratique des comptes personnels de prévention de la pénibilité créés par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Ces questions-réponses précisent notamment les points sur lesquels les décrets d'application prévus par la loi doivent encore apporter des précisions concrètes nécessaires à la mise en œuvre effective du système.

https://www.carsat-nordpicardie.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=343:retraite-a-penibilite-ce-que-dit-la-loi-questions-reponses&catid=1:actualites-retraites&Itemid=37

Lors d'un débat parlementaire du 10 juin 2014, la ministre des affaires sociales et de la santé fait part du contenu du rapport établi après concertation avec les différents partenaires sociaux concernant la mise en œuvre des comptes personnels de pénibilité. Ce rapport préconise notamment, dans un objectif de simplicité, que la déclaration de la pénibilité se fasse sur une base annuelle et qu'elle soit intégrée à la feuille de paie des salariés.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140228.asp#P245305>

Les ministres du travail et de la santé ont récemment présenté les solutions retenues pour la mise en œuvre du compte pénibilité. Il est notamment prévu que l'évaluation de l'exposition soit réalisée sur des postes ou des situations de travail à partir des éléments du document uniquement d'évaluation des risques (DUER), que la poly exposition concerne toute exposition à au moins deux facteurs de pénibilité au-delà des seuils annuels, et que la cotisation de base concernant tous les employeurs soit due à partir de 2017.

<http://travail-emploi.gouv.fr/actualite-presse,42/communiqués,2138/le-compte-personnel-de-prevention,17824.html>
http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/140624_DP_Penibilite.pdf

Compte pénibilité : les décrets sont publiés !

Pour rappel, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a mis en place le dispositif de prise en compte de la pénibilité au travail. Il comporte deux volets : l'un en faveur de la prévention de la pénibilité et l'autre relatif aux mesures de compensation de la pénibilité. L'enjeu est l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte de l'incidence physique des travaux identifiés comme pénibles dans un contexte d'allongement de la durée du travail et de l'espérance de vie.

La pénibilité se caractérise par le fait pour un travailleur d'être exposé au cours de sa carrière à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels liés à des « contraintes physiques marquées », à un « environnement physique agressif » ou à certains « rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé du travailleur ». (Article L4121-3-1 du Code du Travail).

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite complète le dispositif en place en introduisant notamment la notion de seuils annuels d'exposition. Six décrets viennent tout juste d'être publiés : ils fixent les conditions de mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Le compte pénibilité doit permettre à tout salarié du secteur privé exposé à des conditions de travail réduisant son espérance de vie d'accumuler des points en fonction du temps passé dans une situation de pénibilité reconnue pendant sa carrière. Ces derniers lui permettront de se former, travailler à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite. Ce compte sera géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS). Seront éligibles au compte pénibilité tous les salariés travaillant dans le secteur privé, y compris les intérimaires et les salariés en CDD dont le contrat est supérieur à 1 mois.

Le compte pénibilité devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015 mais suite aux protestations des différentes parties prenantes, Manuel Valls a annoncé le 1^{er} juillet un report partiel à 2016 de sa mise en place. Ainsi, seul quatre des dix facteurs de risque listés au départ seront pris en compte dans la mesure de la pénibilité (travail de nuit, travail répétitif, travail posté, travail en milieu hyperbare) dès le 1^{er} janvier 2015. Les autres facteurs (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes et bruit) n'interviendront qu'à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour chacun des dix facteurs de pénibilité, un seuil d'exposition (en durée et en intensité) au-delà duquel les salariés peuvent prétendre au compte pénibilité a été fixé :

- travail de nuit : le seuil d'exposition est fixé à une heure de travail entre minuit et 5 heures, et ce pour une durée minimale de 120 nuits par an.
- travail répétitif : le seuil correspond à une durée minimale fixée à 900 heures par an (le décret précise néanmoins que le temps de cycle doit être inférieur ou égal à une minute, trente actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute).
- travail en milieu hyperbare : il est pris en compte les interventions réalisées sous une pression inférieure à 1200 hectopascals et répétées plus de 60 fois par an.
- travail d'équipe en horaires alternants : cela concerne le travail en équipes successives impliquant au minimum une heure d'activité entre minuit et 5 heures avec une durée minimale de 50 nuits par an
- ...

..... Actus réglementaires

La DIRECCTE de Basse-Normandie a mis en ligne un guide d'aide à la rédaction des fiches pénibilité rendues obligatoires par l'article L4121-3-1 du Code du travail depuis le 1^{er} février 2012. Ce guide détaille chacun des facteurs de risque à prendre en compte afin d'aider les entreprises à statuer sur la pénibilité.

http://www.basse-normandie.direccte.gouv.fr/Penibilite-au-travail_13326
http://www.basse-normandie.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/2014_04_11_Guide_facteurs_penibilite_28_02_2014_imprimeur.pdf

Répondant à une question parlementaire, le ministère du travail fait le point sur l'application du compte personnel de prévention de la pénibilité. Il précise notamment que face aux difficultés auxquelles sont confrontées les petites entreprises, la concertation conduite par Michel de Virville s'est efforcée de trouver les modalités de mise en œuvre les plus simples, les moins coûteuses et les plus sûres.

Ainsi, plusieurs propositions ont été prises en compte dont l'annualisation des seuils, la déclaration unique en fin d'année, un calendrier très progressif de montée en charge des cotisations. Ce dispositif entrera en vigueur progressivement. Il s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2015 et sera pleinement opérationnel et effectif dès 2016.

<http://www.senat.fr/questions/ba/se/2014/qSEQ140712433.html>

Voir les préconisations de Michel de Virville :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Compte_personnel_de_prevention_de_la_penibilite_preconisations_-_Version_finale.pdf

En octobre 2014, la DIRECCTE a mis en ligne un dossier relatif au compte personnel de prévention de la pénibilité. Un récapitulatif est ainsi fait sur les personnes concernées, les modifications apportées tant pour les salariés que pour les employeurs, et les évolutions à venir.

http://www.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Dossier_de_presse_Presentation_du_compte_personnel_de_prevention_de_la_penibilite_octobre_2014.pdf

Le compte personnel de prévention de la pénibilité du salarié dépassant le seuil annuel pour un facteur de pénibilité sera crédité chaque année de 4 points, le double en cas de poly exposition. Les points auront trois objectifs :

- la formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé : 1 point donne droit à 25 heures de formation,
- la réduction du temps de travail sans diminution de salaire : chaque groupe de 10 points financera un trimestre à mi-temps avec un maximum de 8 trimestres (le temps de travail après réduction ne pourra être inférieur à 20% ni supérieur à 80% du temps de travail légal ou conventionnel),
- le départ anticipé en retraite : chaque groupe de 10 points financera un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans la limite de 8 trimestres (l'utilisation des points pour la retraite permettra donc d'anticiper le départ en retraite jusqu'à deux ans plus tôt).

Les 20 premiers points doivent être utilisés pour financer une action de formation. Par ailleurs, pour financer sa formation, le salarié pourra utiliser les points inscrits sur son compte pénibilité pour abonder son compte personnel de formation.

Les salariés exposés, dont le contrat commence et se finit en cours d'année, acquièrent 2 points par période d'exposition à plusieurs facteurs de risques professionnels et 1 point s'ils sont exposés à un seul facteur.

Les salariés les plus âgés bénéficient d'un barème bonifié. Les règles sont aménagées afin de leur faciliter l'accès au temps partiel ou l'anticipation du départ en retraite :

- pour les assurés nés avant le 30 juin 1956 : les points inscrits seront doublés et aucun point ne sera réservé pour la formation,
- pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1959 : aucun point ne sera réservé pour la formation
- pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 : les dix premiers points seront réservés pour la formation.

Le nombre total de points cumulables tout au long de la carrière est plafonné à 100.

L'évaluation de l'exposition des salariés se fera sur une base collective et une moyenne annuelle « au regard des conditions habituelles de travail ». Une manière « d'éviter toute approche détaillée où l'exposition de chaque salarié serait examinée en continu », explique-t-on du côté du gouvernement. En pratique, les modes opératoires d'évaluation restent à définir. Si pour certains facteurs de pénibilité comme la surdité, les mesures de bruit permettent une évaluation précise, d'autres facteurs de pénibilité tels que le port de charges lourdes, les postures pénibles, les températures extrêmes seront plus difficiles à appréhender. Les seuils d'exposition seront appréciés après prise en compte des moyens de protection collectifs et individuels. Pour les salariés en CDD (d'une durée égale ou supérieure à un mois), l'exposition est calculée au prorata de la durée du contrat.

La conclusion d'accords collectifs de branche servant de référentiel est encouragée afin de faciliter cette évaluation. L'employeur identifiera les types de postes ou de situations de travail susceptibles d'être exposés à partir des données collectives qui s'intègrent dans son document unique d'évaluation des risques. Exceptionnellement, il pourra avoir intérêt à mettre en place un suivi plus régulier des expositions, notamment lorsque celles-ci sont difficilement prévisibles (activités exercées en chantier ou chez le client). À noter que l'employeur devra consigner, en annexe du document unique, les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles, notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition, ainsi que la proportion des salariés exposés.

..... Actus réglementaires

Sites utiles



Pour tout savoir sur l'actualité des Règlements REACH et CLP, rendez-vous sur l'adresse suivante :

<http://helpdesk-reach-clp.ineris.fr/>



Gest'Eau est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les documents de planification que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que sur les contrats de milieu (rivière, baie, nappe).

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>



La Base IMPACTS® est une base des données environnementales nécessaires au calcul de l'impact environnemental des produits de grande consommation. Elle s'adresse aux industriels qui pourront, à l'aide d'outils et d'indicateurs fiables et partagés, évaluer les impacts environnementaux de leurs produits pour s'engager dans des démarches d'écoconception et/ou afficher les caractéristiques environnementales de leurs produits (affichage environnemental).

<http://www.base-impacts.ademe.fr/>

En vigueur depuis 2012, la fiche de prévention de la pénibilité devra désormais être établie par l'employeur lorsque le seuil d'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité est dépassé en tenant compte des mesures de protection individuelles et collectives. La fiche sera remise au salarié au terme de chaque année civile et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante. L'employeur conservera les fiches de prévention des expositions de ses salariés pendant 5 ans.

Le décret n° 2014-1155 détermine les modalités de gestion du compte personnel de la prévention par la CNAVTS et son réseau. Un site internet de la CNAVTS permettra à l'employeur de gérer les déclarations d'exposition annuelles et aux salariés d'accéder à un relevé de points. La CNAVTS enregistre, chaque année, sur le compte du salarié, les points correspondant aux données déclarées par l'employeur au titre de l'année précédente.

La caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement fait connaître au salarié, au plus tard le 30 juin, les points inscrits sur son compte. La déclaration de la pénibilité sera intégrée à la feuille de paie, ce qui évitera des formalités administratives supplémentaires.

On notera la création par la loi de 2014 d'un observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier les activités pénibles. Il est souhaitable, dans un souci de sécurité juridique, d'associer à l'élaboration de ce diagnostic à la fois les partenaires sociaux et, au sein de l'entreprise, le CHSCT et la médecine du travail.

Les règles de fonctionnement et l'organisation financière et comptable du fonds de financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité sont fixées par le décret n° 2014-1157. Ce texte détermine également les taux de cotisations dues par les employeurs. Les cotisations sont déclarées et payées annuellement par les employeurs, en fin d'année ou le premier mois de l'année suivante. La cotisation de base, due par tous les employeurs, est fixée à 0,01% et activée à partir de 2017 seulement. La cotisation spécifique (due pour les salariés pour lesquels le seuil annuel d'exposition est dépassé) est fixée à 0,1 % pour les exercices 2015 et 2016 et à 0,2 % à compter de l'exercice 2017. Cette cotisation sera doublée en cas de poly exposition.

Outre l'impact financier s'ajoute le risque d'émergence de tensions et de contentieux lié à la délivrance de la fiche indispensable à l'acquisition de points. La caisse d'assurance vieillesse sera l'organisme de contrôle et aura la possibilité de vérifier « sur pièces et sur place » l'exactitude des déclarations de l'employeur. Le dispositif prévoit la possibilité pour le salarié de contester dans un délai de 3 ans suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. Ce contentieux sera au préalable soumis à l'employeur. Le salarié dispose d'un délai de deux mois, en cas de rejet, pour saisir la CNAVTS qui se prononcera après avis d'une commission ad hoc. Le tribunal des Affaires de sécurité sociale sera compétent pour connaître des contestations des décisions des CNAVTS à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

A compter du 1^{er} janvier 2018 seront soumises à l'obligation de négocier les entreprises d'au moins 50 salariés employant au moins 25% des salariés exposés au-delà des seuils annuels (et non plus comme actuellement celles dont 50% des salariés sont déclarés comme exposés par l'employeur). A cette même date, le contenu des accords et plans d'action devra intégrer des actions de réduction des expositions aux facteurs de pénibilité ainsi que des mesures de nature à permettre aux titulaires d'un compte d'affecter les points qui y sont inscrits. Les accords et plans d'action existant au 1^{er} janvier 2015 continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.